

Décision DFJM/DG/2015/53 portant acceptation de dons

LE PRESIDENT-DIRECTEUR,

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 5 avril 2013 portant nomination du président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment son article 4.1 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2004 autorisant le Président-directeur à accepter ou à refuser les dons et legs autres que ceux destinés à prendre place dans les collections du musée et dont le montant individuel n'excède pas cent mille euros ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter chaque micro-don de deux (2) euros effectué individuellement au profit du musée du Louvre au moment de l'achat d'une prestation via le système de vente en ligne.

Article 2 : Le montant cumulé de dons reçus en année N sera présenté pour information au conseil d'administration de février de l'année N+1.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 12 novembre 2015.

Article 4 : L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 novembre 2015

Le Président-directeur du musée du Louvre
Jean-Luc MARTINEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JLM', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.